Impôt sur le revenu-Loi

M. le Président: La Chambre a entendu les termes de la motion. Y consent-elle à l'unanimité?

Des voix: D'accord.

M. le Président: Il en est ainsi convenu et ordonné.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

MESURE MODIFICATIVE

La Chambre reprend l'étude de la motion de M^{me} McDougall: Que le projet de loi C-86, tendant à modifier la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. le Président: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Avec dissidence.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la 3° fois, est adopté.)

LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

MESURE MODIFICATIVE

L'hon. Don Mazankowski (au nom du ministre des Finances) propose: Que le projet de loi C-109, tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu, dont un comité législatif a fait rapport sans propositions d'amendement, soit adopté.

M. le Président: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

M. le Président: Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois; maintenant, avec le consentement de la Chambre?

Des voix: Maintenant.

L'hon. Don Mazankowski (au nom du ministre des Finances) propose: Que le projet de loi soit lu pour la 3° fois et adopté.

M. Pierre H. Vincent (secrétaire parlementaire du ministre des Finances): Monsieur le Président, je suis heureux de parler encore une fois aujourd'hui du projet de loi C-109, tendant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu.

Comme vous le savez, quand cette mesure a été présentée à l'étape de la première lecture il y a à peine quelques semaines, j'ai insisté sur l'importance de l'adopter rapidement. Je suis heureux de voir qu'elle a déjà été approuvée par le comité législatif et qu'elle passera aujourd'hui par l'étape du rapport et de la troisième lecture. Cette rapidité m'encourage et j'espère que le projet de loi sera adopté d'ici peu pour que nous puissions mettre fin à cette saignée injustifiée de revenus.

Le projet de loi C-109 porte sur le programme controversé de crédits d'impôt à la recherche scientifique mis en place par le précédent gouvernement et qui était destiné à permettre aux sociétés de faire bénéficier des investisseurs extérieurs de déductions et de crédits fiscaux. Un impôt spécial égal au montant des crédits d'impôt à la recherche scientifique vendus est payable par les sociétés qui se sont prévalues de cette mesure et remboursable au fur et à mesure que la société effectue effectivement ses travaux de recherche et de développement. Cet impôt est prévu par la partie VIII de la loi de l'impôt sur le revenu et est payable 30 jours après la fin du mois au cours duquel les crédits ont été accordés.

Cet impôt de la partie VIII vise à protéger le gouvernement contre les sociétés qui voudraient profiter des deniers publics sans faire vraiment de recherche et de développement. Je suis d'accord avec l'intention de ces dispositions.

[Français]

Monsieur le Président, comme vous le savez très bien, le but du projet de loi C-109 n'est pas de modifier l'esprit premier de la loi. Je pense qu'il est important de le souligner parce qu'on a, à plusieurs reprises à la Chambre, tenté de venir dire qu'on changeait l'esprit premier du projet de loi C-109. L'esprit premier du projet de loi C-109 se veut dans l'optique d'aide au niveau de la recherche scientifique. C'est le but premier que l'on vise à continuer.

Ce que l'on vise également par le projet de loi C-109, comme je le mentionnais il y a quelques instants, monsieur le Président, c'est que les fonds de l'État cessent d'être inutilement redonnés, et ce de façon légale parce que la loi était rédigée de telle façon mais ce qui, en pratique, je dirais est quasiment illégal, puisqu'on n'avait pas—et je pense que les députés de l'Opposition l'ont souligné—l'ancien gouvernement n'avait pas comme esprit de faire en sorte qu'il y ait des sommes d'argent très considérables qui se retrouvent dans les poches des contribuables, et ce, sans que l'on respecte la loi au niveau de la recherche et du développement du crédit d'impôt recherche et développement.

[Traduction]

Comme je l'ai déjà dit à la Chambre, cette intention a toutefois été sapée par des précédents récents et contradictoires. Nonobstant le fait que l'impôt de la partie VIII est payable dans les 30 jours qui suivent le mois pour lequel un CIRS est émis, un tribunal a décidé que cette taxe ne pouvait être perçue au moment où elle est dûe, mais pouvait au contraire être perçue seulement une fois que la société avait présenté sa déclaration d'impôts pour l'année au cours de laquelle le CIRS avait été émis, ce qui peut très bien être après la fin de l'exercice de la société.

[Français]

Monsieur le Président, encore une fois, je n'ai pas l'intention ici de revenir sur les abus dont ce programme a fait l'objet, qui ont entraîné son abolition dans le Budget déposé en mai 1985. Je pense qu'il est quand même bon de rappeler que les dispositions transitoires d'allégement qui ont fait suite à l'abolition du programme permettaient l'émission de certains crédits d'impôt pour la recherche scientifique, et ce, jusqu'à la fin de l'année 1985. Il est donc essentiel que le projet de loi C-109 soit adopté rapidement. Et, à mon avis, il est important de le souligner, encore une fois, pour éviter que le gouvernement ne se voie